



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-097

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction

76-2023-06-30-00001 - décision de subdélégation de signature aux agents de la DDETS en matière de droit du travail (12 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau de la sécurité

76-2023-06-30-00004 - Arrêté portant interdictions de manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique - Le Havre (3 pages) Page 16

76-2023-06-30-00003 - Arrêté portant interdictions de manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique - Rouen (3 pages) Page 20

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2023-06-30-00006 - Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors des rassemblements du 30 juin 2023 sur le quartier de Caucriauville (Le Havre 76610) (4 pages) Page 24

76-2023-06-30-00005 - Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors des rassemblements du 30 juin 2023 sur les quartiers dits "des Hauts de Rouen" (Rouen 76000), "du Puchot" (Elbeuf 76500), de "l'hypercentre" (Rouen 76000) et de Caucriauville (Le Havre 76610) ainsi que sur les communes de Maromme, de Saint-Etienne-du-Rouvray, de Petit-Quevilly (4 pages) Page 29

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-06-30-00002 - Arrêté du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages) Page 34

76-2023-06-23-00013 - Arrêté portant interdiction de la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion de la fête nationale (3 pages) Page 37

76-2023-06-23-00014 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter, de la consommation ou de la détention sur la VP et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion de la fête nationale (2 pages) Page 41

76-2023-06-23-00012 - Arrêté réglementant la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant leur transport ostensible et leur utilisation sur la VP à l'occasion des festivités du 14 juillet 2023 (2 pages) Page 44

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-06-30-00001

décision de subdélégation de signature aux
agents de la DDETS en matière de droit du
travail



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE LA SEINE-MARITIME**

Décision du 4 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime en matière de droit du travail

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'éducation ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-083 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Pascal DESILLE LEGEAY, directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

Vu la décision de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du 26 juin 2023 portant délégation de signature à M. Pascal DESILLE LEGEAY, directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime en matière de droit du travail.

Le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

DECIDE

Article 1^{er}

Subdélégation permanente est donnée à Madame Dominique GRARD, directrice du travail, responsable du pôle insertion emploi, entreprises, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime.

En l'absence de Madame Dominique GRARD, directrice du travail, subdélégation est donnée à Madame Corinne HUET, directrice adjointe du travail, cheffe du service mutations économiques à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord
- Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud
- Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle UC3 - Dieppe
- Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre
- David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit, renseignements

pour les décisions, actes administratifs et avis détaillés suivants :

- engagement des procédures de sanctions administratives ;
- engagement des procédures de suspension temporaire de réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France ;
- notification en matière de solidarité financière du donner d'ordre ;
- avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer.

dans les conditions mentionnées dans l'annexe à la présente décision et dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime.

Article 3

Pour toutes les correspondances à caractère courant relevant de leurs attributions respectives, à l'exclusion de courriers destinés au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux élus locaux, ou aux administrations centrales, subdélégation de signature est donnée à :

- Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord
- Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud
- Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle UC3 - Dieppe
- Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre
- David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit, renseignements
- Mathilde MENELLE, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la cellule d'animation, de suivi et d'appui à la négociation collective

Article 4

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime et sera transmise à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie.

Article 5

Les délégués susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de ce jour.

Article 6

La décision du 4 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime en matière de droit du travail est abrogée.

Thèmes	Références
<p style="text-align: center;">Contrat d'apprentissage</p> <p style="text-align: center;">Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage</p> <p style="text-align: center;">Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage</p> <p style="text-align: center;">Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance</p> <p style="text-align: center;">Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis</p>	<p style="text-align: center;">Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article L.6225-5 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article L.6225-6 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article R.6225-11 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Contrat de professionnalisation</p> <p style="text-align: center;">Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales</p>	<p style="text-align: center;">Article R.6325-20 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Groupement d'employeurs</p> <p style="text-align: center;">Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p style="text-align: center;">Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective</p>	<p style="text-align: center;">Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p> <p style="text-align: center;">Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p> <p style="text-align: center;">Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)</p>	<p style="text-align: center;">Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Article L.1142-9 du Code du travail</p>

Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Durée du travail

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Santé, sécurité et conditions de travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Dérogação à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail
Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime

Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail, articles L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Article R.4462-30 du Code du travail

Article R.4462-36 du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux

Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants

Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail

Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement

Jeunes travailleurs

Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans

en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale

Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans

Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans

Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié

Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail

Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail

Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail

Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail

Article L.4741-11 du Code du travail

Article R.4152-17 du Code du travail

Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail

Article L.4733-9 du Code du travail

Article L.4733-10 du Code du travail

Articles L.124-8-1 et R.124-12-1

Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit).

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Intéressement, participation, épargne salariale

Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale

Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents

Travailleurs à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

Emploi d'étrangers sans titre de travail

(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles

Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

du Code de l'éducation
Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.

Articles L.1237-14 et R.1237-3
du Code du travail

Articles L.3313-3 et L.3345-2
du Code du travail

Articles R.3332-6, D.3313-4,
D.3323-7 et D.3345-5
du Code du travail

Article R.7413-2
du Code du travail

Article D.8254-7
du Code du travail

Article D.8254-11
du Code du travail

Article R.5422-3
du Code du travail

Article D.2135-8
du Code du travail

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale

Articles L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6 du Code du travail

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (*comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale*)

Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail

Justification auprès du tribunal judiciaire de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation

Articles L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique

Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail

Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique

Article R.2312-52 du Code du travail

Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central

Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail

Suppression du comité d'entreprise européen

Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail

Répartition des sièges au comité de groupe

Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail

Référé administratif

Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

Article L.4731-4 du Code du travail

Amendes administratives

(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative (*amende ou avertissement*) en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minima conventionnels ;

- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;

- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;
- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
- de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
- des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
- des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Articles L.4751-1, L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail
Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime
Article L.1325-1 du Code des transports

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)

Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)

Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)

Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)

Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole (articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France

(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France
Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative
Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (article L.1263-4-2 du Code du travail)

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un

représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français (article L.1263-8 du Code du travail)

Divers

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Fait à Rouen le 30 juin 2023

Le directeur départemental, par intérim,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime


Pascal DESILLE LEGEAY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-30-00004

Arrêté portant interdictions de manifestations à
caractère revendicatif sur la voie publique - Le
Havre



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté portant interdictions de manifestations
à caractère revendicatif sur la voie publique**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°23-032 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 23 juin 2023 désignant M. Aurélien DIOUF pour assurer la suppléance de M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT

qu'un rassemblement a été annoncé sur les réseaux sociaux, pour la « Justice pour Nahel et Toutes les autres ! CONTRE LE RACISME ET LES CRIMES DE LA POLICE », à l'initiative de Solidaires LH, AHSETI, LFI, Ensemble !, Gauche Démocratique et Sociale 76, Femmes Solidaires, NPA, Nous Toutes 76 – Le Havre et UCL Le Havre, le vendredi 30 juin à 19 h, boulevard de Strasbourg au Havre, devant la sous-préfecture du Havre ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a pas fait l'objet d'une déclaration en sous-préfecture ou en préfecture ;

CONSIDÉRANT que ce rassemblement est susceptible de rassembler entre 300 à 350 personnes devant la sous-préfecture du Havre ;

SUR Proposition du directeur de Cabinet par intérim

ARRÊTE

Article 1 Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur et jusqu'aux limites incluses de ce périmètre visé ci-après, au Havre, est interdit **de 18h30 à 22 h le vendredi 30 juin 2023.**

Le périmètre d'interdiction de manifestation est fixé par le plan intégré au présent arrêté. Il est déterminé par :

- une limite Nord formée par la rue J. Lecesne ;
- une limite Ouest formée par la rue Casimir Périer ;
- une limite Est formée au droit du 128 boulevard de Strasbourg ;
- une limite Sud formée par la rue J. Siegfried.



Article 2 Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la sous-préfecture du Havre et à la mairie du Havre, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.

Article 4 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet par intérim, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la sous-préfecture du Havre et de la mairie du Havre.

À ROUEN, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,
Directeur de cabinet par intérim



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

3/3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-30-00003

Arrêté portant interdictions de manifestations à
caractère revendicatif sur la voie publique -
Rouen



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté portant interdictions de manifestations
à caractère revendicatif sur la voie publique**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°23-032 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 23 juin 2023 désignant M. Aurélien DIOUF pour assurer la suppléance de M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** qu'un rassemblement a été annoncé sur les réseaux sociaux « en hommage au jeune Nahel et contre les violences policières et les crimes racistes », le vendredi 30 juin à 20h00, place du général de Gaulle à Rouen, devant l'hôtel de ville ;
- CONSIDÉRANT** que cette manifestation n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture ;

CONSIDÉRANT

que ce rassemblement est susceptible de rassembler entre 300 à 350 personnes devant l'hôtel de ville de Rouen ;

SUR

Proposition du directeur de Cabinet par intérim

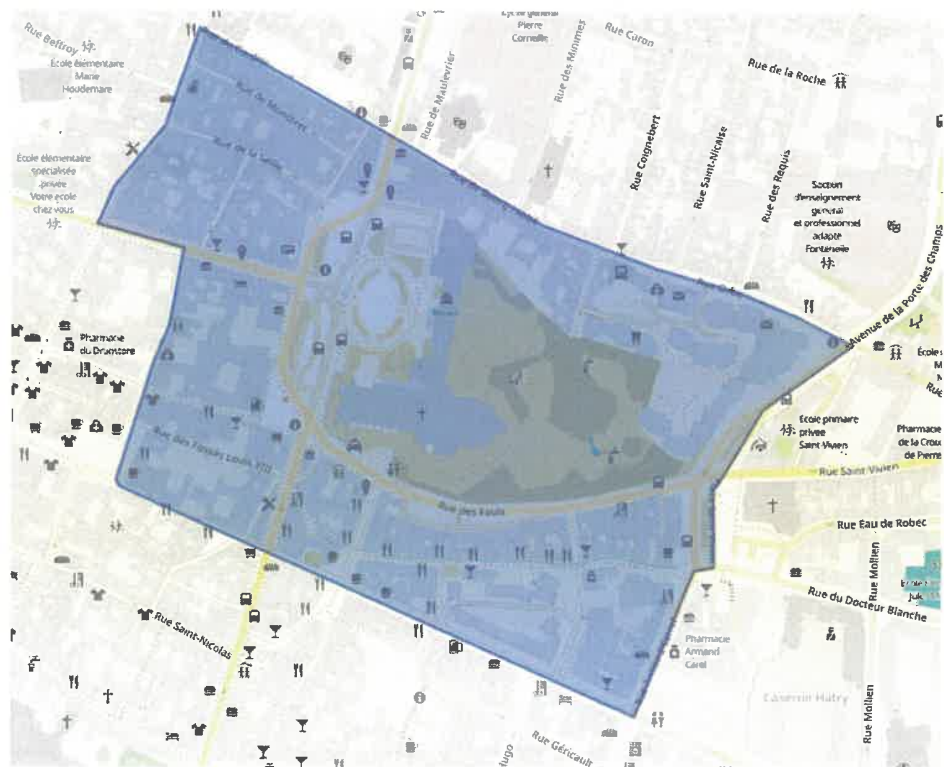
ARRÊTE

Article 1

Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur et jusqu'aux limites incluses de ce périmètre visé ci-après, à Rouen, est interdit de 19h30 à 22 h le vendredi 30 juin 2023.

Le périmètre d'interdiction de manifestation est fixé par le plan intégré au présent arrêté. Il est déterminé par :

- une limite Nord formée par la place de la Rougemare, la rue de Bourg-l'Abbé et la rue Orbe ;
- une limite Ouest formée par la place des Carmes, la rue des Arsins, la rue Jean Lecanuet et la rue Beauvoisine ;
- une limite Est formée par l'avenue de la porte des champs, la place Saint-Vivien et la rue Armand Carrel ;
- une limite Sud formée par la rue d'Amiens et la rue de la Chaîne.



Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3

Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet par intérim, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

À ROUEN, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,
Directeur de cabinet par intérim



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-30-00006

Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors des rassemblements du 30 juin 2023 sur le quartier de Caucriauville (Le Havre 76610)



**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors des rassemblements du 30 juin 2023 sur le quartier de Caucraiuville (Le Havre 76610)

-

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023 désignant M. Aurélien DIOUF pour assurer la suppléance de M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la demande du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime en date du 30 juin 2023, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux drones équipés de deux caméras chacun aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens lors des rassemblements des 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;
- CONSIDÉRANT** les affrontements avec les forces de l'ordre et les violences urbaines qui se sont déroulés ces dernières 72 heures, engendrant des troubles graves à l'ordre public parmi lesquels figurent des agressions sur personnes dépositaires de l'autorité publique, des dégradations de biens publics et privés, des incendies volontaires et des tirs de mortiers ; que sur le territoire du département de la Seine-Maritime, pour la seule nuit du 28 au 29 juin 2023, sont décomptés : 172 départs de feu sur la voie publique, une quinzaine de véhicules brûlés, 150 feux de poubelles, 2 attaques sur des commerces privés, une des mairies annexes de la ville de Rouen incendiée à 80 %, et 4 commissariats attaqués ; que la nuit du 29 au 30 juin dénombre 4 personnes blessées, dont 1 policier, brûlés par des tirs de mortiers ou des incendies, 251 feux de poubelles, 22 véhicules privés incendiés, plusieurs bâtiments abritant des services publics dégradés tels que les commissariats de police d'Elbeuf, Maromme, Canteleu, Saint-Étienne-du-Rouvray, Petit Quevilly et Montgaillard, ainsi que de nombreux commerces pillés et dégradés au Havre et dans l'agglomération de Rouen ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte particulièrement sensible et au regard de la volonté des auteurs de trouble de cibler les agents des forces de sécurité intérieure, le recours au dispositif apparaît nécessaire en ce qu'il permet, d'une part, de garder une vision grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que, d'autre part et eu égard à la présence de casseurs, réputés particulièrement mobiles, le dispositif permet de détecter plus rapidement les éventuels projectiles et moyens incendiaires, afin de cibler les interventions des forces de police comme celles des services d'incendie et de secours ; qu'en conséquence, le recours au dispositif apparaît indispensable pour limiter autant que possible les dégradations et violences liées à ces rassemblements ; qu'il n'existe donc pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de la direction départementale de la sécurité publique porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées par un drone pendant la seule durée des rassemblements ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des

personnes et des biens, touchées depuis mardi 27 juin par des violences urbaines ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée du 30 juin au 2 juillet 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint

ARRÊTE

- Article 1** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens pour l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.
- Article 2** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est porté à quatre, embarquées sur deux aéronefs télépilotes.
- Article 3** La présente autorisation est limitée géographiquement au quartier suivant :
- « Caucriauville » au Havre (76610) : rue des Flandres/Dunkerque, avenue du Général Ferrié d'Aplemont, rue de Verdun, Chemin de Caucriauville, rue Achille Grisson, rue Édouard Vaillant, rue Benoit Malon, rue du Sergent Pommier, rue du Sergent Raoult, rue Adèle Robert, rue Socrate, Mont Gaillard, route départementale D6382, rue Henri Dunant, rue des Sports, rue de Reims, rue des Martyrs, rue de l'Artois, rue de Belfort, rue Irène Joliot Curie.
- Article 4** La présente autorisation est délivrée du :
- 30 juin 2023 à 19h00 au 1^{er} juillet 2023 à 03h00.
 - 1^{er} juillet 2023 à 19h00 au 2 juillet 2023 à 03h00
 - 2 juillet 2023 à 19h00 au 3 juillet 2023 03h00
- Article 5** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.
- Article 7** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Tél : 02 32 76 50 00
Mél : pref-rouen-aerien@seine-maritime.gouv.fr
7, Place de la Madeleine - CS 16035 - 76036 ROUEN CEDEX

3/4

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 50 00

Méi : pref-rouen-aerien@seine-maritime.gouv.fr

7, Place de la Madeleine - CS 15036 - 76036 ROUEN CEDEX

4/4

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-30-00005

Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors des rassemblements du 30 juin 2023 sur les quartiers dits "des Hauts de Rouen" (Rouen 76000),
"du Puchot" (Elbeuf 76500), de "l'hypercentre" (Rouen 76000) et de Caucriauville (Le Havre 76610) ainsi que sur les communes de Maromme, de Saint-Etienne-du-Rouvray, de Petit-Quevilly



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors des rassemblements du 30 juin 2023 sur les quartiers dits « des Hauts de Rouen » (Rouen 76000), « du Puchot » (Elbeuf 76500) et de « l'hypercentre » (Rouen 76000) ainsi que sur les communes de Maromme, de Saint-Étienne-du-Rouvray, de Petit-Quevilly

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023 désignant M. Aurélien DIOUF pour assurer la suppléance de M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du

préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime en date du 30 juin 2023, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un drone équipé de deux caméras aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens lors des rassemblements des 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT les affrontements avec les forces de l'ordre et les violences urbaines qui se sont déroulés ces dernières 72 heures, engendrant des troubles graves à l'ordre public parmi lesquels figurent des agressions sur personnes dépositaires de l'autorité publique, des dégradations de biens publics et privés, des incendies volontaires et des tirs de mortiers ; que sur le territoire du département de la Seine-Maritime, pour la seule nuit du 28 au 29 juin 2023, sont décomptés : 172 départs de feu sur la voie publique, une quinzaine de véhicules brûlés, 150 feux de poubelles, 2 attaques sur des commerces privés, une des mairies annexes de la ville de Rouen incendiée à 80 %, et 4 commissariats attaqués ; que la nuit du 29 au 30 juin dénombre 4 personnes blessées, dont 1 policier, brûlées par des tirs de mortiers ou des incendies, 251 feux de poubelles, 22 véhicules privés incendiés, plusieurs bâtiments abritant des services publics dégradés tels que les commissariats de police d'Elbeuf, Maromme, Canteleu, Saint-Étienne-du-Rouvray, Petit Quevilly et Montgaillard, ainsi que de nombreux commerces pillés et dégradés au Havre et dans l'agglomération de Rouen ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte particulièrement sensible et au regard de la volonté des auteurs de trouble de cibler les agents des forces de sécurité intérieure, le recours au dispositif apparaît nécessaire en ce qu'il permet, d'une part, de garder une vision grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que, d'autre part et eu égard à la présence de casseurs, réputés particulièrement mobiles, le dispositif permet de détecter plus rapidement les éventuels projectiles et moyens incendiaires, afin de cibler les interventions des forces de police comme celles des services d'incendie et de secours ; qu'en conséquence, le recours au dispositif apparaît indispensable pour limiter autant que possible les dégradations et violences liées à ces rassemblements ; qu'il n'existe donc pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande de la direction départementale de la sécurité publique porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées par un drone pendant la seule durée

des rassemblements ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées depuis mardi 27 juin par des violences urbaines ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée du 30 juin au 2 juillet 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint

ARRÊTE

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens pour l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est porté à deux, embarquées sur un aéronef télépiloté.

Article 3

La présente autorisation est limitée géographiquement aux quartiers suivants :

- « Hypercentre » de Rouen (76000) : Place du Général de Gaulle, rue Jean Lecanuet, routes départementales D938 (boulevard des Belges), D6015, quai de Paris, quai Pierre Corneille, quai de la Bourse, quai du Havre, rue d'Amiens, Place Saint-Vivien, rue Orbe, rue Bourg l'Abbé, Avenue de la Porte des Champs, rue Armand Carrel, Place Saint Marc ;

- « les Hauts de Rouen » à Rouen (76000) : entre la nationale N28, la route de Darnétal, la rue des sapins, la rue du Mesnil-Grémichon, rue Philibert de Caux, rue herbeuse, D243A ;

- « Le Puchot » à Elbeuf (76500) : routes départementales D938, D921 et D7, rue de Rouen ;

- Saint-Étienne-du-Rouvray : route départementale D938, rue Ernest Renan, Rue Georges Guynemer, rue de Stockholm, rue de l'Orée du Rouvray, avenue Antoine de Saint-Exupéry, avenue Maryse Bastié ;

- Maromme : Centre-ville, routes départementales D66 (rue du 8 mai 1945), D6015 et D51, rue de Lorraine, rue Ernest Danet.

- Petit-Quevilly : rue Pablo Neruda, route nationale N338, route départementale D3, avenue Jean Rondeaux ;

Article 4

La présente autorisation est délivrée du :

- 30 juin 2023 à 19h00 au 1^{er} juillet 2023 à 05h00

- 1^{er} juillet 2023 à 19h00 au 2 juillet 2023 à 05h00

- 2 juillet 2023 à 19h00 au 3 juillet 2023 à 05h00

Article 5

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-30-00002

Arrêté du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ du 30 juin 2023

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le Code pénal et notamment son article 132-75 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°23-032 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 23 juin 2023 désignant M. Aurélien DIOUF pour assurer la suppléance de M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination ;
- CONSIDÉRANT** que les violences urbaines causées dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 sur le département ont touché un périmètre plus large que les territoires des communes ciblées dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a désormais lieu d'élargir le périmètre couvert par l'arrêté préfectoral du

29 juin 2023 à tout le territoire de la Métropole Rouen Normandie afin de prévenir toute atteinte à l'ordre public ;

SUR

proposition du directeur de cabinet par intérim

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination est modifié de la manière suivante :

« Sont interdits, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie de moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ;

du jeudi 29 juin 2023 à 20h00 au lundi 3 juillet 2023 à 20h00 sur :

- le territoire de la Métropole Rouen Normandie ;
- le territoire de la ville du Havre. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination demeurent inchangées ;

Article 3

Le directeur de cabinet par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

À ROUEN, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,
Directeur de cabinet par intérim



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-23-00013

Arrêté portant interdiction de la vente et
l'utilisation des artifices dits de divertissement à
l'occasion de la fête nationale



Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département de la Seine-Maritime à l'occasion de la fête nationale

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant La nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Est interdite sur le département de la Seine-Maritime pour la période du **samedi 8 juillet 2023 (8h00) au samedi 15 juillet 2023 (20h00)**

Toute cession ou vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

Article 2 – Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral F4 ou T2 ou d'artifices pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 – Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2 ou artifices des catégories 2 et 3 conçus pour être lancés par un mortier, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du **samedi 8 juillet 2023 (8h00) au samedi 15 juillet 2023 (20h00)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- **en tout temps** :
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 – Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le **23 JUIN 2023**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral du 23/06/2023 INTERDIT

1) TOUTE CESSION OU VENTE d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

● du samedi 8 juillet 2023 (8 heures) au samedi 15 juillet 2023 (20 heures)

2) L'UTILISATION des pétards et artifices de divertissement :

● du samedi 8 juillet 2023 (8 heures) au samedi 15 juillet 2023 (20 heures)
sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

● en tout temps :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,

**TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE DE
L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1^{ÈRE} CLASSE (38 €)**

Publié au Recueil des Actes Administratifs
site : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-23-00014

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter, de la consommation ou de la détention sur la VP et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion de la fête nationale



Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter, de la consommation ou de la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées dans le département de la Seine-Maritime pour les fêtes du 14 juillet 2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment lors des festivités du 14 juillet ;
- Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptibles de se produire à l'occasion des festivités du 14 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter, la consommation ou la détention sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcooliques et alcoolisées, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vente à emporter de toutes boissons alcoolisées (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime :

- du jeudi 13 juillet 2023 (18h00) jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 (8h00),
- du vendredi 14 juillet 2023 (18h00) jusqu'au samedi 15 juillet 2023 (8h00).

Article 2 – La consommation ou la détention de toutes boissons alcoolisées sur la voie publique et les terrains publics (appartenant aux 3^e, 4^e ou 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite sur tout le département de la Seine-Maritime :

- du jeudi 13 juillet 2023 (18h00) jusqu'au samedi 15 juillet 2023 (8h00).

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le **23 JUIN 2023**



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-23-00012

Arrêté réglementant la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant leur transport ostensible et leur utilisation sur la VP à l'occasion des festivités du 14 juillet 2023



Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant leur transport ostensible et leur utilisation sur la voie publique sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime à l'occasion des festivités du 14 juillet 2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3^{ème} alinéa ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment lors des festivités du 14 juillet, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui pourraient porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités du 14 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse). Cette vente est interdite à toute personne mineure.

- Le transport ostensible et l'utilisation de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler, aérosols et solvants) et de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) sont interdits sur la voie publique dans le département de la Seine-Maritime :

- du samedi 8 juillet 2023 (8 heures) au samedi 15 juillet 2023 (8 heures).

Article 2 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le **23 JUIN 2023**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application **Télérecours citoyens**, accessible par le site www.telerecours.fr